



NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R28-2026-157

PUBLIÉ LE 22 JUILLET 2026

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'offre de soins

R28-2026-07-10-00009 - DECISION PORTANT REFUS D'AGREMENT DU
CENTRE DE SANTE DENOMME « CENTRE MEDICAL ET DENTAIRE DE
LOUVIERS », SIS AU 33 RUE DU QUAI, 27400 LOUVIERS (4 pages)

Page 3

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord / Secrétariat direction

R28-2026-07-21-00005 - AR 131-2026 - approbation du règlement
intérieur du CRPMEM de Normandie (10 pages)

Page 8

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-07-10-00009

DECISION PORTANT REFUS D'AGREMENT DU
CENTRE DE SANTE DENOMME « CENTRE
MEDICAL ET DENTAIRE DE LOUVIERS », SIS AU
33 RUE DU QUAI, 27400 LOUVIERS

**DECISION PORTANT REFUS D'AGREMENT DU CENTRE DE SANTE DENOMME « CENTRE MEDICAL ET
DENTAIRE DE LOUVIERS », SIS AU 33 RUE DU QUAI, 27400 LOUVIERS**

- VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.211-2, L.211-5 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L6323-1 et suivants, D6323-1 à D6323-12, L1331-1 à L1338-5 ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;
- VU le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Mathias OTT ;
- VU l'arrêté du 27 février 2018 modifié relatif aux centres de santé ;
- VU la décision portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 27 avril 2026 ;
- VU l'instruction N°DGOS/PF3/2023/124 du 28 juillet 2023 relative à l'application de la loi n°2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;
- VU la décision portant habilitation des personnels de l'Agence régionale de santé de Normandie à traiter des données à caractère personnel dans le cadre d'une déclaration de liens d'intérêts du 20 septembre 2024 ;
- VU le dossier de demande d'agrément reçu le 05 mars 2026 ;
- VU les statuts de l'association ALPASS déclarée en préfecture ;
- VU le contrat de bail portant sur les locaux du futur centre de santé « Centre Médical et Dentaire de Louviers » entre la SAS LOUVIERS SANTÉ et la SAS IMMO G PETIT ;
- VU le règlement de fonctionnement signé par le président de l'association ALPASS ;
- VU le projet de santé signé par le président de l'association ALPASS ;
- VU l'avis du Conseil départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes de l'Eure en date du 08 avril 2026 ;

CONSIDERANT que l'association ALPASS a pour objet la promotion de l'accès aux soins médicaux et dentaires des personnes les plus démunies en renforçant l'offre de soins dans des secteurs faiblement dotés par la création de Centre de Santé de proximité, d'assurer la permanence des soins en pratiquant des horaires d'ouverture larges et une prise en charge sans rendez-vous, de garantir l'accès aux soins des personnes handicapées physiques et sensorielles en proposant des structures adaptées ;

CONSIDERANT que le projet de santé « Centre Médical et Dentaire de Louviers » intègre un diagnostic détaillé des besoins du territoire concerné, et qu'il est par ailleurs précisé les moyens utilisés pour établir ce diagnostic ;

CONSIDERANT que l'association est gérée par un conseil d'administration regroupant un président, Monsieur Aucher AMAR, et un trésorier, Monsieur Laurent DORF ; qu'aucune de ces deux personnes n'est salariée de l'association gestionnaire du centre de santé ;

CONSIDERANT que la direction du centre est assurée par Madame Rivka COHEN, sans que le dossier n'établisse ses compétences ou qualifications en matière de gestion d'une structure de santé associative;

CONSIDERANT que les déclarations de liens d'intérêts des membres de l'instance dirigeante de l'association ALPASS ne comportent aucune mention au titre de la rubrique « 10 » en méconnaissance des dispositions de l'article D.6323-9-1 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que l'adresse électronique de Madame Rivka COHEN, désignée dans les statuts de l'association ALPASS comme responsable du centre de santé « Centre Médical et Dentaire de Louviers », est absente de sa déclaration de liens d'intérêts, en méconnaissance des dispositions de l'article D.6323-9-1 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que le contrat de bail portant sur les locaux du futur centre de santé « Centre Médical et Dentaire de Louviers » à LOUVIERS a été conclu entre la SAS LOUVIERS SANTÉ et la SAS IMMO G PETIT, sans que ne soit à aucun moment mentionnée l'association gestionnaire ALPASS ;

CONSIDERANT dès lors qu'en l'absence de communication de contrat de mise à disposition de locaux entre la SAS LOUVIERS SANTÉ et l'association ALPASS, aucun élément du dossier ne permet de s'assurer que cette dernière bénéficiera à l'avenir de quelques droits que ce soit sur lesdits locaux ;

CONSIDERANT par ailleurs que si la SAS LOUVIERS SANTÉ envisageait de contracter avec l'association ALPASS pour la mise à disposition dudit local, cette situation viendrait caractériser l'existence d'un intérêt indirect entre les dirigeants de l'association ALPASS et la SAS LOUVIERS SANTÉ, dès lors que :

- les chirurgiens-dentistes que le centre de santé prévoit de recruter en qualité de salariés – les Dr Joy BENSOUSSAN née BRAKHA, Dr Benjamin KASSABI et Dr Laurène KASSABI COLAS – sont les associés et fondateurs de la SAS LOUVIERS SANTÉ, immatriculée le 27 janvier 2026 et sise 33 rue du Quai, à LOUVIERS (27400) ;

- le Dr Joy BENSOUSSAN née BRAKHA est également associée avec M. Gilles BRAKHA au sein de la SCI ELIJOY ;
- les chirurgiens-dentistes susmentionnés entretiennent ainsi nécessairement des liens d'intérêts avec M. Gilles BRAKHA d'une part, et disposent d'intérêts dans le fonctionnement même du centre de santé projeté ;
- les mêmes chirurgiens-dentistes entretiennent par ailleurs des liens d'intérêts, marqués en outre par un rapport hiérarchique, avec les dirigeants de l'association ALPASS, au sein de laquelle ils sont appelés à exercer en qualité de salariés ;

CONSIDERANT par ailleurs que les déclarations de liens d'intérêts des chirurgiens-dentistes appelés à exercer en qualité de salariés du centre de santé projeté ne font à aucun moment mention de la constitution par eux de la SAS LOUVIERS SANTÉ, immatriculée le 27 janvier 2026 et sise 33 rue du Quai, à LOUVIERS (27400) ;

CONSIDERANT que le Dr Joy BENSOUSSAN exerce actuellement en qualité d'associée majoritaire de la SELARL Cabinet Dentaire Bontemps à CERGY et en qualité de salariée de l'APDS à PARIS ; qu'en application de l'article R.4127-272 du code de la santé publique, un chirurgien-dentiste ne peut cumuler plus de deux lieux d'exercice, sauf dérogation accordée à titre exceptionnel ; que le Conseil départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes de l'Eure a indiqué qu'il émettrait un avis défavorable à toute demande de dérogation en vue d'un troisième lieu d'exercice ;

CONSIDERANT que l'instruction du dossier a mis en évidence plusieurs insuffisances relatives aux procédures de stérilisation, dont l'absence de qualification documentée des appareils, un cycle autoclave non justifié et l'absence de cartouche helix hebdomadaire ; que les protocoles de bionettoyage sont absents du règlement de fonctionnement ; que les risques infectieux environnementaux liés à la ventilation et à la qualité de l'eau ne sont pas traités dans le règlement de fonctionnement, en méconnaissance des dispositions des articles 2-IV-3° et 3-I-1° et 2° de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

CONSIDERANT que le prestataire de collecte des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) désigné dans le règlement de fonctionnement n'est pas répertorié sur la liste des collecteurs agréés de la région Normandie ; que la convention DASRI n'est pas annexée au règlement de fonctionnement, en méconnaissance des dispositions de l'article 3-I-6° de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

CONSIDERANT que le Conseil départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes de l'Eure a rendu, en date du 08 avril 2026, un avis défavorable à la demande d'agrément du Centre Médical et Dentaire de Louviers ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'ensemble des éléments susmentionnés, il y a lieu de refuser la délivrance de l'agrément au centre de santé « Centre Médical et Dentaire de Louviers » ;

SUR AVIS du Directeur de l'offre de soins près l'Agence régionale de santé de Normandie ;

DECIDE

Article 1 :

La demande d'agrément pour l'ouverture du centre de santé médical et dentaire dénommé « CENTRE MÉDICAL ET DENTAIRE DE LOUVIERS » sis 33 rue du Quai, 27400 LOUVIERS, porté par l'association ALPASS, est par conséquent rejetée. L'organisme gestionnaire n'est pas autorisé à dispenser des soins médicaux et dentaires aux assurés sociaux dans ce centre de santé.

Article 2 :

La présente décision est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'association ALPASS, dont le siège est sis 4 rue Stanislas Meunier, 75020 Paris.

Elle est également adressée au Conseil départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes de l'Eure et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Eure.

Article 3 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux formé devant le Tribunal Administratif territorialement compétent. La saisine du Tribunal Administratif peut se faire via Télérecours citoyen : www.telerecours.fr

Article 4 :

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le 10.07.2026

Le Directeur général,

Mathias OTT

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2026-07-21-00005

AR 131-2026 - approbation du règlement
intérieur du CRPMEM de Normandie



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche-Est - Mer du Nord**

Mission territoriale de Caen

Caen, le 21 juillet 2026

**ARRÊTÉ n°131/2026
portant approbation du règlement intérieur du Comité Régional des Pêches Maritimes et des
Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie**

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, article R.912-28 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2011 fixant le règlement intérieur type d'un comité régional des pêches maritimes et des élevages marins ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2021 fixant la liste des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins, leur ressort territorial, leur siège ainsi que le nombre de membres de leur Conseil, et abrogeant l'arrêté du 17 mars 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°083/2025 du 3 juillet 2025 portant nomination des membres du Conseil du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°106/2022 du 14 juin 2022 portant nomination du président et des vice-présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie ;

Vu l'arrêté n°SGAR 23-032 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature du Préfet de région en matière en matière d'activités à monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu l'arrêté n°211/2025 du 28 novembre 2025 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales ;

Vu la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie n°2026/G-05 du conseil du 26 juin 2026 portant adoption du règlement intérieur du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

DIRM MEMN – Mission territoriale de Caen
10 boulevard général vanier – CS 75224
14052 Caen cedex 04
www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr/

ARRÊTE

Article 1 :

Le règlement intérieur du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 :

L'arrêté n°109/2022 en date du 27 juin 2022 est abrogé.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire soit l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi sur l'application Télérecours citoyen accessible par le site www.telerecours.fr

Article 4 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de Normandie et le directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,



Pour le Directeur Interrégional
de la Mer Manche Est-Mer du Nord
et par délégation,
L'Inspecteur principal des Affaires Maritimes
David SELLAM
Chef de la Mission Territoriale de Caen

Destinataires :

CRPMEM de Normandie
DDTM-DML 50-14-76
DGAMPA-BGR
Prefecture de Normandie (SGAR)

Copie :

DIRM MEMN
DIRM MT Caen – MT Boulogne



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ RÉGIONAL DES PÊCHES MARITIMES ET DES ÉLEVAGES MARINS DE NORMANDIE

Vu le livre IX du code rural et de la pêche et notamment son article R. 912-28 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2011 modifié fixant le règlement intérieur type d'un comité régional des pêches maritimes et des élevages marins ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2021 fixant la liste des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins, leur ressort territorial, leur siège ainsi que le nombre de membres de leur Conseil, et abrogeant l'arrêté du 17 mars 2014 ;

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1^{er} – FONDEMENT DU CRPMEM DE NORMANDIE

Le fonctionnement du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie (ci-après dénommé le « CRPMEM de Normandie ») est régi par le présent règlement intérieur, pris en application des articles L. 912-1 à L. 912-5 du code rural et de la pêche maritime ainsi que du décret n° 2011-776 du 28 juin 2011 fixant notamment les règles d'organisation et de fonctionnement des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins.

ARTICLE 2 – CHAMP DE COMPÉTENCE ET SIÈGE DU COMITÉ

Conformément à l'article R. 912-18 du code rural et de la pêche maritime, le CRPMEM de Normandie regroupe l'ensemble des membres des professions qui, quel que soit leur statut, se livrent aux activités de production des produits de la pêche maritime et des élevages marins dans sa circonscription territoriale, telle que définie par l'arrêté ministériel du 27 août 2021 fixant la liste des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins, leur ressort territorial, leur siège ainsi que le nombre de membres de leur Conseil, et abrogeant l'arrêté du 17 mars 2014.

Le siège du Comité est fixé à Bayeux.

Le Comité dispose de trois sites situés à Dieppe, Port-en-Bessin-Huppain et Cherbourg-en-Cotentin, ainsi que d'antennes de proximité implantées à Dieppe, Saint-Vaast-la-Hougue, Port-en-Bessin-Huppain, Cherbourg-en-Cotentin, Blainville-sur-Mer et Granville.

TITRE II – LES ORGANES DIRIGEANTS

ARTICLE 3 : LES ORGANES DIRIGEANTS

En application de l'article R. 912-16 du code rural et de la pêche maritime, les organes dirigeants du Comité sont le Conseil, le Bureau et le Président.

TITRE III - LE CONSEIL

ARTICLE 4 : RÉUNION DU CONSEIL

4.1. Périodicité des réunions

Conformément à l'article R. 912-26 du code rural et de la pêche maritime, le Conseil du Comité se réunit au moins quatre fois par an, sur convocation de son Président, qui en fixe l'ordre du jour.

Le Conseil est également convoqué à la demande du préfet de la région Normandie ou de son représentant, ainsi qu'à la demande de la majorité de ses membres.

4.2. Convocation et ordre du jour

Le lieu, la date, l'heure ainsi que l'ordre du jour de la réunion du Conseil, qu'elle se tienne en présentiel ou en visioconférence, sont adressés à chaque membre, par tout moyen permettant d'en attester la réception, ainsi qu'au préfet de la région Normandie ou à son représentant, au moins quatorze (14) jours calendaires avant la date de la réunion, sauf cas d'urgence.

Ce délai s'applique également lorsque la convocation du Conseil intervient à la demande du préfet de la région Normandie ou de son représentant, ainsi qu'à celle de la majorité de ses membres.

En cas d'urgence dûment motivée, notamment lorsqu'elle résulte d'une échéance réglementaire, d'une demande de l'autorité administrative, d'une information portée tardivement à la connaissance du Comité ou de la nécessité de préserver les intérêts professionnels qu'il représente, ce délai peut être réduit.

4.3. Modalités de tenue des réunions en présentiel ou par visioconférence

Avec l'accord du Président, les membres du Conseil peuvent participer aux débats au moyen d'un dispositif de visioconférence ou de communication électronique permettant leur identification et garantissant leur participation effective à une délibération collégiale.

En application de l'article R. 912-30 du code rural et de la pêche maritime, ce dispositif ne peut être utilisé lorsque le vote a lieu à bulletin secret ou pour les délibérations relatives :

- au budget ;
- à l'approbation des comptes annuels ;
- aux cotisations professionnelles obligatoires ;
- à la création d'antennes ;
- aux actes engageant le patrimoine immobilier du Comité.

La participation à une réunion par visioconférence ou par un moyen de communication électronique est prise en compte pour le calcul du quorum, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

4.5. Quorum

En application de l'article R. 912-26 du code rural et de la pêche maritime, le Conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Le quorum est constaté à l'ouverture de la séance.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le Conseil est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai d'au moins une semaine. La nouvelle convocation précise qu'aucun quorum ne sera alors exigé.

4.6. Participation des membres

Tout membre du Conseil, titulaire ou suppléant, qui ne peut assister à une réunion en informe le Comité, par tout moyen, afin que son absence soit portée sur la liste d'émargement de la séance et qu'il soit enregistré comme excusé.

ARTICLE 5 : DÉLIBÉRATIONS ET VOTES DU CONSEIL

5.1. Modalités de vote

À l'exception de l'élection du Président et des Vice-présidents, les décisions du Conseil sont prises à main levée.

Toutefois, sur proposition du Président ou à la demande d'au moins un membre du Conseil, le vote peut avoir lieu à bulletin secret.

Sous réserve des garanties nécessaires en matière de sécurité, de confidentialité et de sincérité du scrutin, le Conseil peut recourir à des dispositifs de vote électronique lorsque les conditions techniques le permettent.

5.2. Transmission des délibérations

Les délibérations du Conseil sont transmises au préfet de la région Normandie ou à son représentant.

5.3. Comptes rendus

Les réunions du Conseil donnent lieu à l'établissement d'un compte rendu adressé aux membres du Conseil ainsi qu'au préfet de la région Normandie ou à son représentant.

TITRE IV – LE BUREAU

ARTICLE 6 : COMPOSITION DU BUREAU

Conformément à l'article R. 912-25 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité, le Bureau comprend, en outre du Président et des Vice-présidents qui en sont membres de droit, douze (12) membres titulaires et douze (12) suppléants ainsi répartis :

- trois (3) représentants des chefs d'entreprises dont 1 représentant par département ;
- trois (3) représentants des équipages et salariés dont 1 représentant par département ;
- deux (2) représentants des coopératives maritimes ;
- deux (2) représentants des deux organisations de producteurs (OP) présentes dans la région ;
- un (1) représentant du CDPMEM 14 ;
- un (1) représentant pour la pêche à pied.

Le nombre total de membres du Bureau est donc de seize (16) membres au maximum.

ARTICLE 7 : ÉLECTION DES MEMBRES DU BUREAU

L'élection des membres du Bureau intervient lors de la première réunion du Conseil organisée conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime, après l'élection du Président et des Vice-présidents du Comité.

Le Conseil élit en son sein, à la majorité, dans les conditions prévues par le présent règlement intérieur, un maximum de douze (12) membres représentant l'ensemble des professions et organismes mentionnés aux 1° à 5° de l'article R. 912-22 du code rural et de la pêche maritime.

Ces membres forment, avec le Président et les Vice-présidents, qui en sont membres de droit, le Bureau du Comité, dont l'effectif est fixé par le présent règlement intérieur. Le Président du Comité assure la présidence du Bureau.

L'élection des membres du Bureau a lieu au cours d'un vote unique.

Le vote se déroule à main levée. Toutefois, sur proposition du Président ou à la demande d'un membre du Conseil, le vote peut avoir lieu à bulletin secret.

ARTICLE 8 : DÉLÉGATION

En application de l'article R. 912-27 du code rural et de la pêche maritime, le Conseil du Comité peut, par délibération adoptée à la majorité de ses membres, déléguer au Bureau tout ou partie des compétences qui lui sont attribuées. Toutefois, cette délégation ne peut porter sur les délibérations relatives au budget, à l'approbation des comptes annuels, aux cotisations professionnelles obligatoires, à la création d'antennes locales ni aux actes engageant le patrimoine immobilier du Comité.

ARTICLE 9 : RÉUNION DU BUREAU

Le Bureau se réunit sur convocation du Président au moins quatorze (14) jours calendaires avant la date de la réunion, sauf en cas d'urgence. Ce délai s'applique également lorsque la convocation du Bureau intervient à la demande du préfet de région ou de son représentant ou à celle de la majorité de ses membres adressée au Président du Comité. Les projets de délibération et projets de texte soumis à consultation du Bureau par délégation du Conseil sont envoyés au moins trois (3) jours avant la date retenue, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 10 : FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Les décisions du Bureau ont lieu suivant la procédure dite du vote à main levée lors des réunions en présentiel. Toutefois, sur proposition du Président ou sur demande d'un de ses membres, le Bureau peut procéder par un vote à scrutin secret.

L'absence de réponse d'un membre du Bureau est considérée comme une absence de participation à la consultation.

Les délibérations du Bureau du Comité sont transmises au préfet de la région Normandie ou à son représentant. Les réunions du Bureau font l'objet de comptes rendus envoyés aux membres du Conseil et du Bureau ainsi qu'au préfet de la région Normandie et à son représentant.

Les réunions ne sont pas publiques sauf invitation du Président.

Tout membre du Bureau (titulaire ou suppléant) qui ne peut assister à une réunion en présentiel de Bureau doit prévenir le Comité par tout moyen afin d'être enregistré comme « excusé » sur les listes d'émargement du Bureau en question.

ARTICLE 11 : CONSULTATION ÉCRITE ÉLECTRONIQUE DU CONSEIL OU DU BUREAU

11.1. Principe

Lorsque les circonstances le justifient, le Président peut décider de recourir à une consultation écrite par voie électronique du Conseil ou du Bureau afin de soumettre à leur approbation une ou plusieurs propositions de décision ou de délibération.

11.2. Contenu de la consultation

Le message de consultation précise :

- l'objet de la consultation ;
- le texte ou le projet de délibération soumis au vote ;
- les documents nécessaires à son examen ;
- la date et l'heure limites de réception des réponses ;
- les modalités de transmission des votes.

La consultation est adressée à l'ensemble des membres du Conseil ou du Bureau disposant du droit de vote, selon l'instance concernée.

11.3. Délai de consultation

Sauf urgence dûment motivée, les membres disposent d'un délai minimum de trois (3) jours calendaires à compter de la date d'envoi de la consultation pour faire connaître leur vote.

En cas d'urgence dûment motivée, ce délai peut être réduit.

11.4. Expression des votes

Les membres expriment leur vote par voie électronique selon les modalités précisées dans le message de consultation.

Les votes exprimés sont recensés par les services du Comité.

Sont pris en compte les votes :

- « Pour » ;
- « Contre » ;
- « Abstention ».

L'absence de réponse avant l'expiration du délai imparti vaut absence de participation au vote.

11.5. Quorum

Le quorum applicable aux réunions du Conseil ou du Bureau est également applicable aux consultations écrites électroniques.

Le quorum est apprécié à l'expiration du délai initial de consultation.

11.6. Prolongation de la consultation

Lorsque le quorum n'est pas atteint à l'expiration du délai initial de consultation, le Président peut décider de prolonger la consultation pour une durée supplémentaire de vingt-quatre (24) heures.

L'ensemble des membres est immédiatement informé de cette prolongation.

Les votes déjà exprimés demeurent valables et sont conservés pour le calcul du quorum et du résultat du vote, sauf retrait ou modification expresse du vote par le membre concerné avant l'expiration du délai prolongé.

Le quorum est apprécié à l'issue de la période de prolongation.

À défaut d'atteinte du quorum à l'issue de cette période, la consultation est déclarée close. La question concernée est alors inscrite à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil ou du Bureau, le cas échéant, ou fait l'objet d'une nouvelle consultation décidée par le Président.

11.7. Résultats

À l'issue de la consultation, il est constaté les résultats du vote.

La décision ou la délibération est réputée adoptée dans les mêmes conditions de majorité que celles applicables aux réunions du Conseil ou du Bureau en présentiel.

Les résultats sont portés à la connaissance des membres et annexés au compte rendu ou au procès-verbal de la séance suivante.

11.8. Conservation et traçabilité

Les messages de consultation, les votes exprimés et les résultats sont conservés par le Comité.

TITRE V – PRÉSIDENTE ET VICE-PRÉSIDENTES

ARTICLE 12 : COMPOSITION

Le Président et les Vice-présidents exercent leurs fonctions au Conseil et au Bureau.

Les Vice-présidents sont au nombre de 3 :

- 1 Vice-président : « Relation avec les îles anglo-normandes » ;
- 1 Vice-président « Ressources halieutiques » ;
- 1 Vice-président « Environnement et Usages ».

ARTICLE 13 : ÉLECTIONS

L'élection du Président est organisée par le Président dont le mandat arrive à expiration ou, en cas d'absence ou d'empêchement, successivement par les Vice-présidents dans leur ordre d'élection ou à défaut, par le membre du Conseil le plus âgé.

L'élection a lieu lors de la première réunion du Conseil suivant l'élection telle qu'organisée selon la procédure fixée par le code rural et de la pêche maritime et la désignation de l'ensemble des membres.

Les votes pour l'élection du Président et des Vice-présidents ont lieu successivement.

Le Président est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Si, au premier tour de scrutin, aucun candidat n'a recueilli les suffrages nécessaires, il est procédé, au cours de la même réunion, à un deuxième tour de scrutin, à la suite duquel le candidat ayant recueilli le plus de voix, ou le doyen d'âge en cas d'égalité, est déclaré élu.

L'élection des Vice-présidents est effectuée suivant la même procédure après l'élection du Président.

En cas de vacance de la présidence du comité, les pouvoirs du Président sont exercés par le premier Vice-président ou à défaut par un Vice-président pris dans l'ordre d'élection. Cet intérim est assuré jusqu'à l'élection d'un nouveau Président, qui intervient à la réunion du Conseil suivant immédiatement la constatation de la vacance.

ARTICLE 14 : MISSIONS DU PRÉSIDENT

Le Président du Comité prépare et veille à l'exécution des délibérations du Conseil et du Bureau auxquels il rend compte.

Il assure la direction des services du Comité et le représente dans tous les actes de la vie civile et dans ses rapports avec les tiers. Le Conseil peut autoriser le Président à déléguer sa signature dans les conditions fixées par le règlement intérieur selon un tableau de délégation acté par délibération.

Il représente le Comité en justice. A ce titre, il peut agir en justice au nom du Comité, après avis du Bureau.

Il peut autoriser à assister, avec voix consultative, aux réunions du Conseil et du Bureau, toute personne dont il juge la présence utile compte tenu de l'ordre du jour.

TITRE VI – COMMISSIONS ET GROUPES DE TRAVAIL

ARTICLE 15 : CONSTITUTION ET COMPOSITION

Le Comité peut constituer des commissions pour traiter certaines questions spécifiques. Ces commissions sont créées par une délibération du Conseil. Cette dernière fixe leurs règles de composition et de fonctionnement ainsi que leurs missions.

Les commissions sont constituées, d'une part, de membres titulaires et suppléants issus du Conseil du Comité et, d'autre part, de personnes choisies en raison de leurs compétences ou élues dans un processus propre à chaque commission. Les membres du Bureau peuvent assister aux réunions des commissions.

Des groupes de travail peuvent être constitués à la demande des commissions ou du Bureau ou du Conseil ou lorsque des besoins spécifiques sur certaines thématiques se font sentir.

ARTICLE 16 : FONCTIONNEMENT

La durée du mandat des membres des commissions et des groupes de travail est identique à celle des membres du Conseil.

Chaque commission ou groupe de travail élit en son sein un Président. Celui-ci veille à la tenue régulière des réunions et à la bonne conduite des débats. Il valide, conjointement avec le chargé de mission compétent, l'ordre du jour ainsi que le compte rendu des réunions. Il présente au Conseil et au Bureau les travaux et propositions de sa commission ou de son groupe de travail.

Les représentants du préfet de la région Normandie sont invités aux réunions des commissions et des groupes de travail. Ils reçoivent à ce titre les convocations et documents afférents.

Les commissions et les groupes de travail ont un rôle consultatif. Ils ont pour mission d'éclairer les décisions du Conseil et du Bureau en formulant des avis, propositions et recommandations.

À ce titre, ils peuvent notamment :

- proposer des mesures d'ordre et de précaution destinées à organiser la cohabitation entre les différents métiers ;
- proposer des mesures techniques relatives aux engins de pêche ;
- proposer des mesures relatives à l'organisation et à l'exploitation des pêcheries pour les espèces non soumises à un total autorisé de captures ou à des quotas de captures en application de la réglementation de l'Union européenne ;
- examiner toute question relevant de leur champ de compétence et formuler des propositions ou pistes de réflexion à destination du Conseil ou du Bureau du CRPMEM de Normandie ;
- informer leurs membres de l'état des réflexions et des travaux menés sur les sujets relevant de leur compétence.

Les commissions et les groupes de travail peuvent être consultés par voie électronique.

Les avis et propositions émis par les commissions et les groupes de travail sont adoptés à la majorité des membres présents ou, le cas échéant, par consensus.

Les mesures ou propositions issues des travaux des commissions et des groupes de travail sont soumises, lorsque cela est nécessaire, à l'examen et au vote du Conseil ou du Bureau du Comité.

ARTICLE 17 : NOMINATION DES REPRÉSENTANTS DANS DIFFÉRENTES INSTANCES

Les nominations aux différentes instances où le Comité peut être représenté sont effectuées par le Conseil ou, par délégation, par le Bureau.

TITRE VII – ANTENNES LOCALES

ARTICLE 18 : ANTENNES

Des antennes locales sont créées par le Conseil du Comité à la demande de ses membres. Elles devront assurer le lien entre les différents quartiers maritimes où elles sont créées et les sites régionaux du Comité. Elles ont pour principales missions de :

- représenter l'organisation professionnelle sur le terrain,
- participer à la gestion de la ressource halieutique,
- participer à la réalisation d'actions économiques et sociales en faveur des adhérents du Comité,
- participer à la promotion des métiers de la mer,
- transmettre diverses informations.

TITRE VIII – ADMINISTRATION DU PERSONNEL

ARTICLE 19 : ADMINISTRATION

Les conditions de recrutement, d'emploi et de rémunération du personnel administratif et technique sont fixées après avis du Conseil ou du Bureau par délégation.

La création d'un nouveau poste de salarié est soumise à l'accord du Conseil ou du Bureau par délégation de ce dernier.

TITRE IX – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 20 : MODALITÉS DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU PRÉSIDENT

Après chaque renouvellement du Comité et, en tant que de besoin, au cours du mandat, le Président peut accorder, au profit du directeur et, sur proposition de celui-ci, des agents permanents du Comité, une délégation écrite de signature.

Cette délégation ne peut excéder la durée du mandat du Président. Son objet et ses modalités sont définis de manière précise dans l'acte de délégation.

Le bénéficiaire d'une délégation de signature ne peut subdéléguer les pouvoirs qui lui ont été conférés à une autre personne.

L'ensemble des délégations de signature accordées par le Président est porté à la connaissance des membres du Conseil. Ces délégations sont recensées dans un tableau tenu à jour, dont la publicité conditionne leur entrée en vigueur et leur opposabilité.

ARTICLE 21 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Toute modification du présent règlement intérieur peut être proposée par un membre du Conseil. La proposition de modification est adressée au Président, qui la soumet au Conseil pour délibération.

La modification est adoptée selon les règles de délibération applicables au Conseil. La délibération correspondante est transmise au préfet de la région Normandie ou à son représentant.

La modification du règlement intérieur entre en vigueur à compter de la publication de l'arrêté modificatif approuvant celle-ci.

Le Conseil est le seul organe compétent pour modifier le présent règlement intérieur. Aucune modification ne peut intervenir autrement que par une délibération du Conseil régulièrement adoptée.

Le 26 juin 2026

Le Président du CRPME
de Normandie


Dimitri ROGOFF


CRPME
NORMANDIE
Comité Régional des Pêches
Maritimes & des Élevages Marins
9 Quai Lawton Collins
50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN
02.33.44.35.82
contact@comite-peches-normandie.fr
www.comite-peches-normandie.fr